



ARRÊTÉ

N° : 18 -2020

Exécutoire le : 23 JUIL. 2020

Affiché le : 23 JUIL. 2020

Visé le : 23 JUIL. 2020

Notifié le :

Arrêté modificatif portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et L.153-36
- Vu le schéma de cohérence territoriale de Métropole Savoie approuvé le 08 février 2020
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 28 novembre 2018
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 novembre 2020 autorisant le président à prescrire la modification n°1 du PLUi
- Vu l'arrêté n°08-2020 du 28 avril 2020 prescrivant la modification n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique au titre de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Considérant que par arrêté n°08-2020 en date du 30 avril 2020, une procédure de modification du PLUi de l'Albanais Savoyard a été engagée

Considérant que l'arrêté n°08-2020 ne fait pas mention des articles R 153-20 et R 153-21 relatif aux modalités de publicités

Considérant que l'arrêté ne fait pas mention des modalités de concertation

Considérant qu'à ce titre il convient de modifier l'arrêté n°08 2020 afin de rectifier ces erreurs matérielles

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 08-2020 du 28 avril 2020 prescrivant la modification n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard est modifié :

- En préambule (vu et considérant)
- L'article 1
- L'article 6

ARTICLE 2 :

Le projet de modification porte notamment sur les points principaux suivants :

- la mise en place de deux nouveaux emplacements réservés sur la commune déléguée d'Albens (à Entrelacs) et la mise en cohérence des documents y faisant référence,
- la précision des objets de l'emplacement réservé n° 23 sur la commune déléguée de Saint Girod (à Entrelacs),
- des évolutions du plan de zonage :
 - passage de la zone Uh en sous-secteur Uhe du hameau des Caves sur la commune déléguée d'Epersy (à Entrelacs) afin d'autoriser les activités économiques (bureaux, services...),
 - réduction de la zone Usp sur la commune déléguée d'Albens (à Entrelacs) Le tènement qui était destiné à recevoir les logements de la gendarmerie passe en zone UB.
 - régularisation suite à une erreur de zonage sur la commune déléguée de Mognard (à Entrelacs) : passage de la zone Ue en zone Uh d'une parcelle qui constitue le jardin d'agrément d'une maison
 - Réduction de l'OAP n°1 chef-lieu Nord de 20 mètres sur la commune déléguée de Saint Germain la Chambotte (à Entrelacs) afin de faciliter la production de logements dans le centre bourg
 - Création de deux sous-secteurs dénommés Nm1 et Nm2 qui ne constituent pas des STECAL sur la commune de la Biolle permettant la construction de bâtiments agricoles et l'installation de serres
 - Modifications de zonage en lien avec les évolutions des OAP : Grésy Ouest et Grésy Est sur la commune déléguée de Mognard (à Entrelacs)
- l'adaptation du règlement et son actualisation,
- la modification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - les modifications de périmètres de l'OAP en vue de faire correspondre le périmètre à un tènement foncier opérationnel (Gresy Ouest et Gresy Est à Mognard, Chef-lieu à Saint Germain la Chambotte),
 - les modifications des principes d'aménagement (Le Mollard Albens, Bourg de Saint Girod, Pouilly Albens, le Longeret Albens, Plan programme du Longeret, montée de Bacchus Albens),
 - les évolutions des orientations écrites : implantations par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, les conditions d'urbanisation, les conditions de stationnement, l'aspect extérieur, les surfaces concernées....
- La prise en compte de la loi ELAN

Le projet de modification sera soumis à la concertation :

- Mise en ligne des pièces suivantes sur le site internet de Grand Lac et des 3 communes concernées par cette modification (Entrelacs, La Biolle, Saint Ours):
 - Le rapport de présentation
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Le règlement écrit
 - Le règlement graphique
 - La liste des emplacements réservés

ARTICLE 3 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire statuera par délibération motivée sur le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera notifié dès sa signature et sera exécutoire, dès sa signature et son dépôt, au titre du contrôle de légalité, en Préfecture de la Savoie.

Cet arrêté sera notifié :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme
- aux 3 communes de l'Albanais concernées par la modification (Entrelacs, La Biolle, Saint Ours)

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Lac et en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (la vie nouvelle ou DL)

Cet arrêté, une fois notifié, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 21 juillet 2020

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté modificatif portant prescription de la modification n.1 du PLUi de l'Albanais savoyard

Date de transmission de l'acte : 23/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 23/07/2020

Numéro de l'acte : Ar424 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200721-Ar424-AR

Date de décision : 21/07/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme